

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 20-02-2024

Table des matières

1. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Plan de gestion 2024-2026.....	3
2. Asbl La Ronde Maison à Erbisoeul - Liquidation et fin de mandat.....	3
3. HDT - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste de Premier Directeur A6 OU Premier Directeur A6SP - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.....	4
4. Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail : Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III) et compléments d'information dans le Règlement de Travail.....	5
5. Personnel non enseignant provincial - Modifications apportées au Règlement administratif et pécuniaire – Annexe XVII en ce qui concerne le Statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.....	6
6. Rattachement au marché de la Centrale d'achat iMio n° PNSPP/011/2017 pour la mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage (2024-RC-002-NT).	11
7. Rattachement au marché du SPW n° S2.13.01 23-1286 pour la fourniture d'accessoires pour véhicules, engins motorisés et machines-outils (2024-RC-001-NT).....	12
8. Rattachement au marché du SPW n° S2.13.01 - 23-1532 pour l'approvisionnement en carburant classique au moyen de cartes magnétiques (2023-RC-007-NT).....	13
9. SOIGNIES - Lycée provincial des Sciences et des Technologies - Site de Cognebeau - Installation d'un bloc scolaire modulaire composé de 3 classes et d'un auvent - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-55402-01-01- dossier n° P/39069 - 1808).....	14
10. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget pour l'exercice 2022.....	15
11. Mosquée ENNOUR de Châtelet - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2021 à fin 2024.....	17
12. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2021 à fin 2024.....	18
13. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2023.....	20
14. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2022.....	22
15. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2021.....	25
16. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2024.....	27
17. Subside 2023 à l'asbl Générations solidaires - Liquidation du subside de 5.000 €.....	29
18. Subside aux Services d'Aide à l'Intégration (SAI) - Engagé : 24.723 € - A liquider : 24.721,31 € (750/640710-22 - MB2/2023).....	29
19. Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'handisport - Approbation du règlement 2024.....	31
20. Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'action sociale - Approbation du règlement 2024.....	32

21. FROYENNES, rue du Progrès 24 – Constitution d'une servitude de passage et de pose de câbles en sous-sol au profit d'ORES (ALI787).....	33
22. TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 - Vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale à M. Pierre DENAYS (ALI 775).....	35
23. HOUDENG-AIMERIES, rue du Vivier 43 - Asbl Le Snark - Mandat hypothécaire (ED219).....	36
24. ATH - Centre pluridisciplinaire - Projet "Sucrierie" - Demande de subsides dans le cadre du Plan d'Investissement exceptionnel (PIE) - Phase 2.....	39
24.1. Mercuriale de Monsieur le Gouverneur.....	48

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Plan de gestion 2024-2026.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons créée par le Conseil provincial lors de sa séance du 17 octobre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion triennal 2024-2026 de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

2. Asbl La Ronde Maison à Erbisoeul - Liquidation et fin de mandat.

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil provincial a renouvelé les mandataires provinciaux au sein des asbl de catégorie 2 ;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2019, ont été désignés au sein de la Ronde Maison :

- Mme Manuella SENECAUT - PS (AG/CA).
- M. Laurent JOLY - PS (AG/CA).
- Mme Françoise DELMEZ (AG/CA).
- M. Joël DELHAYE (AG/CA).

Considérant qu'en séance du 17 mai 2023, la mise en liquidation de La Ronde Maison a été décidée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'acter la liquidation et de ce fait, la fin des mandats des représentants provinciaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'acter la liquidation de la Ronde Maison à Erbisoeul et la fin des mandats des représentants provinciaux.

3. HDT - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste de Premier Directeur A6 OU Premier Directeur A6SP - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.

Le cadre de Hainaut Développement Territorial dispose d'un emploi dans le poste de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6SP, actuellement vacant et accessible par voie de promotion.

Les conditions d'accès pour l'emploi de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6SP, par voie de promotion, sont les suivantes :

- Être nommé à titre définitif ;
- Être en activité de service ;
- Faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- Ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif ou une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent définitif.

Si aucun candidat ne répond aux conditions d'accès par voie de promotion ou au profil de la fonction à exercer, l'exercice des fonctions supérieures pourra être octroyé.

Les conditions d'accès pour l'emploi de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6SP, par voie de fonctions supérieures, sont les suivantes :

- Être nommé à titre définitif ;
- Bénéficier d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;
- Bénéficier de l'échelle A5, A4SP ou A5SP en qualité d'agent définitif.

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires (ci-dessus) et correspondre au profil de fonction annexé ;

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'approuver la déclaration de vacance d'emploi d'un Premier Directeur A6 OU Premier Directeur spécifique A6SP (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein de Hainaut Développement Territorial.

- d'autoriser l'octroi des fonctions supérieures si aucun candidat répondant aux conditions de promotion ou au profil de la fonction à exercer.
-

4. Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail : Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III) et compléments d'information dans le Règlement de Travail.

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Considérant que le Règlement de Travail doit faire également l'objet d'un complément d'informations ce qui concerne :

- Précisions pour les collaborateurs occasionnels (article 2) : les matières de la rémunération, des congés et de l'organisation du travail du Règlement de travail ne leur sont pas applicables.
- Doccle qui est une plate-forme également pour les comptes individuels, fiches fiscales et les certificats certimed (article 6).
- Insertion d'un nouvel article 26 bis (et son annexe) relatif aux droits de propriété intellectuelle.
- Insertion d'un article 13.2 relatif à la reprise de fonction après un congé.
- Le chapitre 6 (droit disciplinaire) et le chapitre 7 (fin de relation de travail) sont retirés, étant organisés par la loi ou le statut provincial.
- Modifications légales quant à la protection contre les représailles découlant de la loi du 7 avril 2023.

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail susvisé et il y a lieu de substituer le Règlement de Travail ci-annexé à celui qui est en vigueur.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

5. Personnel non enseignant provincial - Modifications apportées au Règlement administratif et pécuniaire – Annexe XVII en ce qui concerne le Statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Vu la résolution du 27 juin 2017, par laquelle le Conseil provincial a voté le Règlement portant le Statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes ;

Considérant l'extinction de l'institution Hainaut Sports en 2023, et que certaines activités entrant dans le cadre des missions de la DGAS et de l'OSH ont été transférées vers ces deux institutions (principalement l'organisation de stages) ;

Considérant que le Statut précité doit dès lors être revu afin d'intégrer le transfert de certaines activités relevant de l'axe bien Bouger et du Sport pour tous soit à l'OSH, soit à la DGAS ;

Considérant que les modifications suivantes sont proposées au Collège provincial ;

Annexe XVII - Statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes – partie II : activités et conditions particulières :

TITRE 1 : Hainaut Sports

Texte en vigueur

Chapitre I

Des catégories de personnel

Article 1 :

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités à caractère sportif, pédagogique et de formation bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

I. Catégorie A

Fait partie de cette catégorie :

1. L'animateur ou le formateur porteur de l'un des titres suivants :
 - Master agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en Education physique.
 - Bachelier agrégé de l'enseignement

TITRE 1 : Hainaut Sports

Texte proposé

**Hainaut Développement Territorial –
Observatoire de la Santé du Hainaut**

Chapitre I

Des catégories de personnel

Article 1^{er} :

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer ou soutenir l'organisation des activités sportives, de promotion de l'activité physique et de santé de manière générale, à caractère pédagogique et de formation bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

I. Catégorie A

Fait partie de cette catégorie :

1. L'animateur ou le formateur porteur de l'un des titres suivants :
 - Master agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en Education physique **ou autres diplômes permettant de répondre aux exigences de la**

secondaire inférieur en Education physique

2. Les formateurs spécialistes dans la discipline concernée disposant d'une expérience reconnue, par la Province de Hainaut, comme suffisante, spécifique à l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation. Cette reconnaissance pourra se fonder notamment sur un document officiel de l'ADEPS (administration de l'Education physique et des Sports – Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de la Fédération concernée : soit une copie du diplôme de formation, soit une attestation d'expérience en tant que praticien spécialiste.
3. Celui qui est porteur d'un autre titre attestant de ses compétences sportives et/ou pédagogiques, en ce compris les aides – moniteurs ADEPS ou les aides-formateurs d'une Fédération sportive reconnue.
4. Celui qui est étudiant et qui dispose d'une expérience jugée suffisante en fonction de l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation.
5. Celui qui a la responsabilité et la surveillance de plusieurs sites où sont organisés des activités ou des stages.

II. Catégorie B

Fait partie de cette catégorie, l'agent chargé de l'aide à l'animation : assistance à l'égard de l'animateur responsable (catégorie A), signalement des routes lors d'événements sportifs, jury dans les activités reprises à l'article 1, tenue d'un stand de ravitaillement pour les participants

promotion de la santé dans les domaines de l'alimentation, de l'activité physique et lutte contre la sédentarité et du respirer (lutte contre le tabagisme).

- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Education physique
2. Les formateurs spécialistes dans la discipline concernée disposant d'une expérience reconnue, par la Province de Hainaut, comme suffisante, spécifique à l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation. Cette reconnaissance pourra se fonder notamment sur un document officiel de l'ADEPS (administration de l'Education physique et des Sports – Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de la Fédération concernée : soit une copie du diplôme de formation, soit une attestation d'expérience en tant que praticien spécialiste.
 3. Celui qui est porteur d'un autre titre attestant de ses compétences sportives et/ou pédagogiques, en ce compris les aides – moniteurs ADEPS ou les aides-formateurs d'une Fédération sportive reconnue.
 4. Celui qui est étudiant et qui dispose d'une expérience jugée suffisante en fonction de l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation.
 5. Celui qui a la responsabilité et la surveillance de plusieurs sites où sont organisés des activités ou des stages.
 6. **Celui qui est porteur des certificats pédagogiques nécessaires afin de réaliser du soutien scolaire à destination des élèves de l'internat sportif d'Havré (enseignement secondaire).**

Fait partie de cette catégorie, l'agent chargé de l'aide à l'animation **ou à l'organisation de manifestations** : assistance à l'égard de l'animateur

responsable (catégorie A), signalement des routes lors d'événements sportifs, ~~jury dans les activités reprises à l'article 1~~, tenue d'un stand de ravitaillement pour les participants, ~~toute aide logistique liée à l'organisation~~, tenue de stand d'animations promotion de la santé, accueil et service aux participants, stewarding, ...

Chapitre II

Des rémunérations.

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée sur base du tableau ci-après.
La rémunération est définie à l'heure prestée.

CATEGORIE	REMUNERATION HORAIRE
A	12.43 euros
B	9.33 euros

Chapitre II

Des rémunérations.

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée sur base du tableau ci-après.
La rémunération est définie à l'heure prestée.

CATEGORIE	REMUNERATION HORAIRE
A	12.43 euros
B	9.33 euros

TITRE 3 : Direction générale de l'Action sociale

Chapitre I

Des catégories de personnel

Article 1:

Catégorie I

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités de formation bénéficient d'une indemnité de d'accompagnement pédagogique tel que défini par l'AVIQ par l'AVIQ bénéficient d'une indemnité dedans laquelle ils sont classés et du nombre

TITRE 3 : Direction générale de l'Action sociale

Chapitre I

Des catégories de personnel

Article 1 :

Les agents désignés par le collège provincial pour encadrer des **activités pour tous (personnes en situation handicap**

notamment) à caractère sportif, pédagogique et de formation bénéficient d'une indemnité de d'accompagnement pédagogique tel que défini par l'AVIQ par l'AVIQ bénéficient d'une indemnité dedans laquelle ils sont classés et du nombre

vacation. d'heures prestées.

L'agent doit être titulaire de la maîtrise de langue I. **Catégorie A : animation sportive inclusive, des signes (niveau LIF) et de compétences formation à l'animation sportive inclusive** nécessaires dans la branche dont il aura la charge. Fait partie de cette catégorie :

Catégorie II

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités d'animation pédagogique organisées par les directions de l'enseignement spécialisé secondaire bénéficient d'une indemnité de vacation. Les fonctions sont définies par le Statut pécuniaire applicable au personnel provincial enseignant non subventionné.

Catégorie III

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités de formation bénéficient d'une indemnité de vacation.

Ces collaborateurs doivent disposer d'une II. **Catégorie B : aide à l'animation sportive expérience spécifique à l'objet de l'activité de inclusive, à un événement de sport inclusif** formation reconnue comme suffisante par la Province de Hainaut et qui puisse s'inscrire dans l'aide à l'animation **inclusif** : assistance à une épreuve certificative.

1. L'animateur ou le formateur porteur de l'un des titres suivants :
 - Master agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en Education physique.
 - Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Education physique
 - Bachelier éducateur spécialisé
2. Les formateurs spécialistes ...
3. Celui qui est porteur ...
4. Celui (**supprimer 'qui est étudiant'**) qui dispose d'une expérience jugée suffisante en fonction de l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation.
5. **Supprimer le point 5.**

Chapitre II

Des rémunérations

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée comme suit : **Article 2 :**

Caté REMUN
gorie ERATIO
N
HORAIR
E
I Indemnit
é définie
par

Chapitre II

Des rémunérations

Chaque prestation est rémunérée comme suit :

Caté REMUN
gori ERATIO
e N
HORAIR
E
I Indemnit

l'AVIQ
II 20 euros
III 24,33
euros

é définie
par
l'AVIQ
II 20 euros
III 24,33
euros

Chapitre III

Des frais de déplacement

Article 3 :

Le collaborateur occasionnel qui utilise son véhicule personnel pour se rendre de son domicile vers son lieu de travail a droit à un remboursement de ses frais.

L'indemnité est fixée forfaitairement. Son montant est celui de l'indemnité octroyée dans le cadre du remboursement des frais de parcours. L'indemnité est calculée en fonction du chemin le plus court ou le plus rapide entre le domicile et le lieu d'exécution des prestations de travail du collaborateur.

Cette indemnité est liquidée sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé mensuel ou trimestriel. Elle n'est pas applicable aux collaborateurs occasionnels internes.

Considérant qu'il est à souligner que le Conseil, dans sa résolution du 26 février 2019, avait accordé exclusivement au secteur culturel le remboursement des frais de déplacement du domicile vers le lieu de prestation, apparaissant comme la seule piste possible pour rembourser aux vacataires les déplacements effectués dans un contexte de travail qui est le leur ;

Considérant que la DGAS souhaite également introduire une demande pour le paiement des frais de déplacement pour les activités qu'elle reprend. Ces collaborateurs ne pourront dès lors pas solliciter de frais de parcours ;

Considérant que cette demande est sans incidence financière étant donné que le montant de ces frais de déplacement entre dans l'enveloppe fermée octroyée pour les collaborateurs occasionnels de la DGAS ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter le projet de résolution :

Article 1er : il y a lieu de substituer les amendements tels que repris ci-dessus dans les titres I et III de la partie II en ce qui concerne l'annexe XVII du règlement administratif et pécuniaire portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes, à ceux actuellement en vigueur.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

6. Rattachement au marché de la Centrale d'achat iMio n° PNSPP/011/2017 pour la mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage (2024-RC-002-NT).

Considérant l'activité de Centrale d'Achat de l'Intercommunale iMio ayant pour objectif notamment le soutien aux stratégies mutuelles d'amélioration des services que les Pouvoirs locaux rendent à leurs usagers ; le partage de leurs ressources et pratiques ; et l'amélioration de leur gestion ;

Vu la décision du Conseil d'administration d'iMio du 2 juin 2016 visant à lancer, en tant que Centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en 4 lots ;

Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, paragraphe 1^{er}, 1^o, c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Conseil d'administration d'iMio du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants :

- lot 1 « logiciel de ressources humaines » : CIVADIS SA située rue de Neverlée 12 à 5000 Namur, TVA BE 0861 023 666 ;
- lot 2 « gestion de paie » : CIVADIS SA située rue de Neverlée 12 à 5000 Namur, TVA BE 0861 023 666 ;
- lot 3 : « gestion du pointage » : IDTECH SA située rue Saucin 62 à 5032 Isnes, TVA BE 0478 086 571.

Considérant que le marché a débuté le courant 2019 pour une durée de 7 ans ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché de la Centrale d'achat iMio n° PNSPP/011/2017 pour la mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

7. Rattachement au marché du SPW n° S2.13.01 23-1286 pour la fourniture d'accessoires pour véhicules, engins motorisés et machines-outils (2024-RC-001-NT).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 20 février 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé le marché publics n° S2.13.01 23-1286 pour la fourniture d'accessoires pour véhicules, engins motorisés et machines-outils auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société AUTO M&M, située Chaussée de Mons 637-639, 1070 Bruxelles, n° de TVA : BE 0567.982.807 ;

Considérant que le marché a débuté le 1^{er} novembre 2023 et prendra fin le 31 janvier 2026 au plus tard, et que le SPW pourrait ne pas le reconduire à chaque échéance annuelle dans le cas où les quantités maximales de commande seraient atteintes ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché n° S2.13.01 23-1286 pour la fourniture d'accessoires pour véhicules, engins motorisés et machines-outils.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

Article 3 : de soumettre la circulaire ci-annexée à la signature de M. le Directeur général provincial.

8. Rattachement au marché du SPW n° S2.13.01 - 23-1532 pour l'approvisionnement en carburant classique au moyen de cartes magnétiques (2023-RC-007-NT).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 20 février 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé le marché publics n° S2.13.01 - 23-1532 pour l'approvisionnement en carburant classique au moyen de cartes magnétiques auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société TOTAL Energies Marketing Belgium, située Boulevard Anspach 1boîte 2 à 1000 Bruxelles, n° de TVA : BE 0403.063.902 ;

Considérant que le marché a débuté le 20 décembre 2023 et prendra fin le 19 décembre 2027 au plus tard, et que le SPW pourrait ne pas le reconduire à chaque échéance annuelle dans le cas où les quantités maximales de commande seraient atteintes ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché n° S2.13.01 - 23-1532 pour l'approvisionnement en carburant classique au moyen de cartes magnétiques.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

9. SOIGNIES - Lycée provincial des Sciences et des Technologies - Site de Cognebeau - Installation d'un bloc scolaire modulaire composé de 3 classes et d'un auvent - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-55402-01-01- dossier n° P/39069 - 1808).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le manque de place pour les élèves au Lycée provincial des Sciences et des Technologies site "Cognebeau" à Soignies nécessite 3 classes préfabriquées supplémentaires et un auvent ;

Considérant que ces travaux comprennent l'installation de 3 modules préfabriqués, modulaires et démontables, ainsi que de leurs parachèvements complets (électricité, chauffage, sanitaires,...) ;

Considérant que le montant global estimé s'élève à 453.285,00 € (HTVA) + 27.197,10 € (6% TVA) = 480.482,10 € (TVAC) ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Installation d'un bloc modulaire et d'un auvent), estimé à 436.520,00 € (HTVA) + 26.191,20 € (6% TVA) = 462.711,20 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Mise en sécurité du bloc modulaire), estimé à 16.765,00 € (HTVA) + 1.005,90 € (6% TVA) = 17.770,90 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 432/735/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39069 et le montant estimé du marché de l'installation d'un bloc scolaire au Lycée provincial des Sciences et des Technologies à Soignies, établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 453.285,00 € (HTVA) + 27.197,10 € (6% TVA) = 480.482,10 € (TVAC).

Ce projet est divisé en 2 lots et la dépense est répartie comme suit :

* Lot 1 (Installation d'un bloc modulaire et d'un auvent), estimé à 436.520,00 € (HTVA) + 26.191,20 € (6% TVA) = 462.711,20 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Mise en sécurité du bloc modulaire), estimé à 16.765,00 € (HTVA) + 1.005,90 € (6% TVA) = 17.770,90 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 432/735/273000.

10. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget pour l'exercice 2022.

Vu le budget 2022 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon en date du 6 janvier 2024, transmis aux services provinciaux en date du 15 janvier 2024 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le boni du compte 2020, arrêté au montant de 7.741,37 € par la tutelle en date du 14 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2023 relatif à l'approbation du budget 2021 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2022 avec un résultat de 925,20 €, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un mali de 232,82 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2020 et au budget 2021 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2020 (+)</u>	7.741,37,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2020 (-)</u>	116,36 €
<u>Subside restant dû (fin 2020)(+)</u>	1.018,91 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	8.876,74 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (=)</u>	<u>-232,82 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, de l'excédent présumé de l'exercice 2020 (1.018,91 €), des avances de l'asbl en lien avec la mosquée et du remboursement du fournisseur d'électricité et de gaz (3.064,00 €) ;

Considérant que l'avance en lien avec l'ASBL est reprise dans le budget vu qu'il s'agit d'un budget voté postérieurement à son exercice et que celui-ci est basé sur les extraits de compte, de ce fait l'avance de l'ASBL sera prise en compte à titre exceptionnel, étant basée sur la réalité ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2021 pour atteindre 6.646,63 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 628,26 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien - répar. Mosquée) : 176,30 €
- 2.2.08 (sonorisation) : 287,90 €
- 2.2.20 (frais de corresp.); 127,20 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 34,36 €
- 2.2.24 (autre dépense diverse): 2,50 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué (650,00 € au budget 2021) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2022 de la mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

11. Mosquée ENNOUR de Châtelet - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2021 à fin 2024.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée ENNOUR à Châtelet ;

Considérant que le budget 2021 a été approuvé par la tutelle en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que depuis le compte 2021 est attendu par la Province, le Conseil des Musulmans et l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en date du 3 janvier 2024, un courrier a été adressé au Comité par recommandé en demandant d'envoyer le compte 2021 ou de prendre contact avec la cellule "subsidés" de la Province de Hainaut (annexe 1) ;

Considérant qu'à ce jour, la cellule "subsidés" n'a reçu aucun document émanant du Comité de la mosquée et que celui-ci n'a pas daigné donner de nouvelles au courrier adressé par recommandé ;

Considérant que le Comité de gestion souffre, en l'état actuel des choses, d'un retard administratif important et qu'il lui a déjà été demandé à plusieurs reprises de prendre des démarches concrètes afin que ledit retard puisse être définitivement résorbé ;

Considérant que le Comité n'a pas réagi à la demande reprise dans le courrier envoyé par recommandé, la Province de Hainaut invite l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance puisque l'établissement reconnu est en défaut de remettre son budget à la date fixée par la loi de 1870 et accumule un retard administratif conséquent ;

Considérant que dans l'intervalle et afin de solutionner le problème de retard, la Province propose à l'autorité de tutelle de suspendre directement le statut public de la mosquée de 2021 à décembre 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inviter l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance de la mosquée ENNOUR à Châtelet et de marquer son accord sur la suspension du statut public de 2021 à fin 2024.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

12. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2021 à fin 2024.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée IMAMI AZAM à Farciennes ;

Considérant que le budget 2021 a été approuvé par la tutelle en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que depuis le compte 2021 est attendu par la Province, le Conseil des Musulmans et l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en date du 3 janvier 2024, un courrier a été adressé au Comité par recommandé en demandant d'envoyer le compte 2021 ou de prendre contact avec la cellule "subsidés" de la Province de Hainaut (annexe 1) ;

Considérant qu'à ce jour, la cellule "subsidés" n'a reçu aucun document émanant du Comité de la mosquée et que celui-ci n'a pas daigné donner de nouvelles au courrier adressé par recommandé ;

Considérant que le Comité de gestion souffre, en l'état actuel des choses, d'un retard administratif important et qu'il lui a déjà été demandé à plusieurs reprises de prendre des démarches concrètes afin que ledit retard puisse être définitivement résorbé ;

Considérant que le Comité n'a pas réagi à la demande reprise dans le courrier envoyé par recommandé, la Province de Hainaut invite l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance puisque l'établissement reconnu est en défaut de remettre son budget à la date fixée par la loi de 1870 et accumule un retard administratif conséquent ;

Considérant que dans l'intervalle et afin de solutionner le problème de retard, la Province propose à l'autorité de tutelle de suspendre directement le statut public de la mosquée de 2021 à décembre 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inviter l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance de la mosquée IMAMI AZAM à Farciennes et de marquer son accord sur la suspension du statut public de 2021 à fin 2024.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

13. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2023.

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes à la date du 21 janvier 2024, transmis aux services provinciaux en date 2 février 2024 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 6 février 2024, après réception des éléments demandés ;

Vu le mali du compte 2021, arrêté au montant de 6.319,25€ par la tutelle en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2023 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 12.124,41 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.535,00 € (par rapport à 1.960,00 € au budget 2022) et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 1.498,07 € ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est un mali de 1.065,12 € à inscrire à l'article 2.2.30 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)</u>	-6.319,25 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)</u>	425,00 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2021 (+)</u>	21.574,74 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	6.967,88 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2022 (+)</u>	0,60 €
<u>Avances restant à rembourser fin 2021 (-)</u>	2.700,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	6.228,33 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)</u>	<u>-1.065,12 €</u>

Considérant qu'il est à noter que le solde de subsides de 21.574,74 € a entre-temps été liquidé : 7.299,71 € le 19 décembre 2022 pour l'extraordinaire du budget 2021 et 14.275,03 € en date du 10 mars 2023 pour l'ordinaire du budget 2021 ;

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2022 pour atteindre 6.351,06 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 2 des dépenses ordinaires est de 2.741,30 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 756,71 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.657,27 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 327,32 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2022 et appelle la remarque suivante des services financiers :

- il est rappelé au Comité qu'il doit donner des informations sur ces dépenses en détaillant chaque article dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" ;

Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 7.065,12 € et se décompose comme suit :

- l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice 2022) reprend un montant de 1.065,12 € ;
- l'article 2.2.42 (autre dépense extraordinaire) reprend un montant de 6.000,00 € : le Comité nous informe qu'il s'agit du remboursement à un tiers qui avait prêté l'argent au comité pour le remplacement des tapis approuvé par la Province de Hainaut et l'autorité de tutelle.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée FATIH à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable :

e :

Abstention

:

14. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté à la date du 18 janvier 2024 par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies, réceptionné par la Province le 23 janvier 2024 et vérifié en date du 1er février 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2021, arrêté au montant de 1.745,46 € par la tutelle en date du 4 mai 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un boni de 2.233,75 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que l'article 1.1.05 (produit des quêtes) reprend un montant de 1.500,00 € ;

Considérant qu'un montant de 1.300,00 € pour l'année 2021 avait été versé par l'asbl sur le compte de la mosquée le 7 mars 2022 ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, il avait été décidé que ce montant serait repris dans le compte 2022 (annexe 1) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.05 de 1.500,00 € à 2.800,00 € ;

Considérant que l'article 1.1.11 (autres recettes ordinaires) ne reprend aucun montant alors que l'asbl a versé la somme de 376,73 € le 23 décembre 2022 représentant sa quote-part des charges communes avec le Comité ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 376,73 € ;

Considérant que l'article 1.2.02 doit reprendre le montant de l'intervention provinciale payée en date du 27 juin 2022 (2.456,76 €), ainsi que la quote-part de 30% à charge de l'ASBL pour 2021 (344,70 €) vu qu'elle a été liquidée par l'asbl en date du 3 juin 2022, selon l'arrêté ministériel du compte 2021 (annexe 1) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.02 de 0,00 € à 2.801,46 € ;

Considérant que les articles 1.2.11 et 1.2.12 doivent respectivement reprendre les montants de 49,88 € et 175,31 € suite aux remboursements du fournisseur Engie et du SPW concernant le trop perçu au niveau du précompte immobilier qui doit revenir à l'asbl en lien avec la mosquée ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 1.2.11 et 1.2.12 de 0,00 € à 49,88 € et 175,31 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que les articles 2.1.02 et 2.1.03 reprennent respectivement un montant de 265,08 € et 178,06 €, en tenant compte de la clé de répartition 70/30. Or, il a été décidé d'inscrire les montants à 100% en dépenses ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02 et 2.1.03 de 265,08 € et 178,06 € à 378,68 € et 269,08 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 1.682,50 € pour 2022 mais que la dépense concernant le chauffage de 2021 (1.508,99 €) avait été payée le 7 mars 2022 et doit donc être reprise sur le compte 2022 selon l'arrêté ministériel du compte 2021 (annexe 1) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.04 de 1.682,50 € à 3.191,49 € ;

Considérant que l'article 2.1.07 (chaussures pour ablutions) reprend un montant de 73,28€ alors que cette dépense relève en réalité de l'article 2.1.08 (matériel nécessaires aux ablutions);

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.07 de 73,28 € à 0,00 € et 2.1.08 de 0,00 € à 73,28 € ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) reprend un montant de 299,67 € dans le compte alors que les preuves de décaissements s'élèvent à 299,05 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.20 de 299,67 € à 299,05 € ;

Considérant que l'article 2.2.21 (contributions et taxes) reprend un montant de 179,24 € mais que cette dépense concerne la facture de précompte immobilier adressée à l'ASBL en lien avec la mosquée ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter la dépense de 179,24 € et de la compenser dans le prochain budget par une recette, diminuée par le montant remboursé par le SPW, consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 476,25 € dans le compte en tenant compte de la clé de répartition 70/30 ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 476,25 € à 680,36 € ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) ne reprend aucun montant dans le compte alors que les preuves de décaissements s'élèvent à 85,02 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 0,00 € à 85,02 € ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.41 (remboursement des avances de l'asbl) reprend un montant de 376,73 € qui correspond en réalité à la quote-part pour les dépenses en eau, électricité, chauffage et assurances payée par l'asbl en lien avec le Comité en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que ce montant représente donc une recette déjà reprise à l'article 1.1.11 (autre recette ordinaire) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.41 de 376,73 € à 00,00 € ;

Considérant enfin qu'il est constaté que la dépense liée au chauffage pour 2021 et 2022 a été payée à 100% par le Comité de la mosquée ;

Considérant qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec la mosquée doit intervenir à raison de 30% pour les charges communes ;

Considérant que l'asbl devra donc rembourser 452,70 € pour 2021 et 504,75 € pour 2022 ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée EBU BEKIR à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

15. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2021.

Vu le compte 2021 arrêté à la date du 6 janvier 2024 par le Comité islamique de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, transmis à la Province le 15 janvier 2024 et vérifié en date du 5 février 2024 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu le boni du compte 2020, arrêté au montant de 7.741,37 € par la tutelle en date du 14 juillet 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2021 avec un boni provisoire 1.654,52 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit du reliquat du compte de l'année 2020 (7.741,37 €) suivant l'arrêté ministériel du 14 juillet 2023 en annexe 1 ;

Considérant qu'il est constaté que pour la deuxième année consécutive, l'apport de recettes ordinaires composées de quêtes et de dons est inexistant ;

Considérant que l'EMB a déjà rappelé que le Comité de gestion devait développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est également rappelé que l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une intervention de secours en cas de déficit prévu ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) reprend un montant 22,17 € dans le compte alors que les décaissements atteignent la somme de 72,29 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.05 de 22,17 € à 72,29 € ;

Considérant que le Collège a remis un avis défavorable étant donné l'absence de produits de quêtes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable :

e :

Abstention :

n :

16. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2024.

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le compte de la Fabrique d'Église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2022, arrêté le 27 décembre 2023 par le Ministre de tutelle avec un boni de 356.975,53 € ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Église Cathédrale de Tournai arrêté définitivement le 23 janvier 2023 par la Ministre de tutelle avec un résultat présumé pour 2022 de 147.868,09 € ;

Vu le budget 2024 transmis aux services financiers le 4 octobre 2023 ;

Vu que le document a été suspendu car le compte 2022 de ladite fabrique n'avait pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la complétude technique du dossier remise par les services provinciaux en date du 11 janvier 2024, après réception de l'arrêté ministériel du compte 2022 ;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2023 a été modifié et se présente comme suit :

• Boni du compte de l'exercice 2022 :	356.975,53 euros
• Crédit inscrit à l'art. R20 du budget 2023 :	-147.868,09 euros
= Article R20 du budget 2024 :	+ 209.107,44 euros

Considérant que pour équilibrer le budget conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intervention de secours de 133.655,99 €, après correction, a été inscrite à l'art. R17 (par rapport à 174.077,13 € en 2023) ;

Considérant que les recettes totales s'élèvent à 539.694,60 € dont 209.107,44 €, après correction, sont inscrits à l'extraordinaire et représentent le résultat présumé de l'exercice précédent ;

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, les principales variations ont été justifiées par la fabrique d'église (voir volet observations et explications). Dans le compte 2022, le montant des dépenses prévues au Chapitre II (sur lesquelles le Conseil peut remettre un avis) s'élevait à 717.665,50 € par rapport à 488.919,60 € dans le budget 2024 (soit une diminution de 32%) ;

Au niveau des dépenses extraordinaires, la fabrique d'église n'en envisage aucune en 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle. L'intervention provinciale de secours est provisoirement fixée à 133.655,99 € au service ordinaire.

Par nombre de voix :

Quorum :

**Avis
favorable :**
**Avis
défavorable
:**
Abstention :

17. Subside 2023 à l'asbl Générations solidaires - Liquidation du subside de 5.000 €.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Vu la convention du 13 novembre 2023 ratifiée par notre Collège provincial et le bénéficiaire ASBL "Générations solidaires" (annexe 1) ;

Considérant que le Conseil provincial a voté, pour l'année 2023, l'inscription d'un crédit de 9.000 € à l'article budgétaire 104/640907 pour des subsides destinés à des événements de communication ;

Considérant que le Collège provincial a, en sa séance du 14 décembre 2023, marqué son accord sur l'engagement des montants repris au budget 2023 pour lesquels les factures n'avaient pas encore été transmises (annexe 2) ;

Considérant la lettre de créance fournie par l'ASBL "Générations Solidaires" pour un montant de 5.000 € conformément à l'Article 2 de la convention (annexe 3) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer une subvention de 5.000 euros à l'ASBL "Générations solidaires" engagée sous le numéro 72/40795.

18. Subside aux Services d'Aide à l'Intégration (SAI) - Engagé : 24.723 € - A liquider : 24.721,31 € (750/640710-22 - MB2/2023).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'octroyer une subvention de 24.721,31 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

Régie provinciale Ordinaire "Les Rhizomes"
Rue de Beaumont 266
6030 MARCHIENNE-AU -PONT
Montant : 8.298,51 €

Régie Ordinaire IMP-EC
Rue de Lodelinsart, 157
6061 Montignies-Sur-Sambre
Montant : 2.006,44 €

Régie Ordinaire Impulsion
Rue du Temple 2
7011 GHLIN
Montant : 14.416,36 €

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

L'aide à l'intégration consiste à accompagner le jeune afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vies ordinaires. Cet objectif est poursuivi sur les plans familial, scolaire, sportif, culturel, thérapeutique et le cas échéant, professionnel.

La Régie s'engage à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux personnes handicapées.

La Province de Hainaut confie à la Régie l'organisation des activités en faveur des bénéficiaires du Service d'Aide à l'Intégration.

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Attendu que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par la Régie dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par la Régie et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire sera invité à communiquer chaque année, ses bilans, comptes ainsi que le droit constaté.

Article 5 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la

vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 6 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

19. Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'handisport - Approbation du règlement 2024.

1. Exposé du dossier

1. Contexte général

Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire 801/640888), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ou physiques.

Ces subventions sont régies par :

- le CDLD (cfr Art. L3331-1 à L3331-9 consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions) ;
- le Décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;
- la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention, toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités de handisports ou visant l'inclusion des personnes en situation de handicap mais également des seniors, entrant dans le champ des compétences et utiles à la valorisation de la Province de Hainaut.

Pour être reconnue éligible, une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- valoriser le handisport (amateur ou professionnel) ;
- valoriser les projets visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap à la pratique sportive ;
- favoriser les activités handisport ou visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;

- soutenir les clubs de handisport qui représentent notre province à l'étranger ;
- aider à l'organisation d'une activité sportive mixte (jeune et senior, personne en situation de handicap et personne valide) ;
- favoriser l'intégration des seniors à la pratique sportive ;
- favoriser les activités visant l'inclusion des seniors par le sport ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- soutenir les clubs sportifs seniors (+65ans) qui représentent notre province à l'étranger.

Sur base de ce qui précède, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'handisport ainsi que le formulaire de demande y afférent pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur le projet de Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'handisport – 2024.

D' approuver le formulaire de demande de subvention y afférent.

20. Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'action sociale - Approbation du règlement 2024.

1. Exposé du dossier **1. Contexte général**

Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/64089), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales.

Ces subventions sont régies par :

- le CDLD (cfr Art. L3331-1 à L3331-9) consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions) ;
- le Décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;
- la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Dans ce cadre, le 22 octobre 2019, le Conseil provincial a adopté le règlement en matière d'octroi de subventions d'Action Sociale (article budgétaire : 801/640.809). Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Province de Hainaut.

Pour être reconnue éligible une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- s'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
 - la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
 - la lutte contre les violences intra-familiales ;
 - qui tendent au bien-être de toutes et tous ;

- une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribuent à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
- les activités en faveur des personnes du 3e et du 4e âges ;
- la promotion du vivre-ensemble.
- favoriser des projets innovants ;
- soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.

Une demande de subvention devra veiller également à :

- favoriser les projets visant une inclusion et à l'intégration sociétale ;
- favoriser les projets visant à la mixité des genres et sociales ;
- favoriser les projets à destination des jeunes.

Sur base de ce qui précède, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale ainsi que le formulaire de demande y afférent pour l'exercice 2024.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur le projet de Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale – 2024.

D' approuver le formulaire de demande de subvention y afférent.

21. FROYENNES, rue du Progrès 24 – Constitution d'une servitude de passage et de pose de câbles en sous-sol au profit d'ORES (ALI787).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Wallon Paul FURLAN sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant la copropriété du bâtiment Negundo 4 entre la Province de Hainaut, l'Intercommunale – Agence de Développement Territorial IDETA et l'Eurometropolitan Ecampus sise rue du Progrès 24 à 7503 Froyennes, cadastrée ou l'ayant été à Tournai, 32^{ème} Division, Section B, numéro 362 P 6, et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-57031-01-B02 ;

Considérant l'alimentation du bâtiment susmentionné via la cabine électrique 61057 implantée en 2016, suite à l'extension du zoning, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Tournai, 32^{ème} Division, Section B, numéro 362 T 6, et appartenant à l'IDETA ;

Considérant le projet d'ORES de régulariser la situation en rachetant à l'IDETA la parcelle de terrain sur laquelle est implantée la cabine électrique ;

Considérant toutefois que le seul accès envisageable permettant à ORES d'accéder à cette cabine ne peut se réaliser que par la parcelle 362 P 6 appartenant à la copropriété ;

Considérant la localisation des câbles nécessaires à l'exploitation des réseaux électriques et gaz pour l'alimentation de la cabine et du bâtiment susdit dans le sous-sol de la parcelle appartenant aux copropriétaires du Negundo 4 ;

Attendu la demande d'ORES (annexe 1) de régulariser la situation en bénéficiant d'une servitude de passage réservée au personnel mandaté équipé ou non du matériel, depuis le domaine public jusqu'au local cabine, et telle que représentée en vert sur le procès-verbal de mesurage, ci-joint, dressé le 8 novembre 2023 par le Géomètre-Expert Jean-Nicolas Simon. (annexe 2) ;

Attendu la demande complémentaire d'ORES de disposer d'une servitude non-aedificandi permettant de régulariser les emprises en sous-sol, des passages de câbles et conduites sur ladite parcelle (362 P 6), représentée en hachurée jaune et cyan sur le procès-verbal ci-annexé (annexe 2) ;

Attendu la sollicitation par ORES de l'octroi de cette servitude à titre gratuit pour cause d'utilité publique ;

Attendu la prise en charge de tous les frais, droits et honoraires liés à l'acte notarié et aux frais de géomètre par ORES ;

Attendu l'avis favorable d'Hainaut Gestion du Patrimoine à cette requête en raison du fait que, d'une part, les câbles et canalisations sont indispensables à l'alimentation du bâtiment, et d'autre part, que ces installations préexistaient lors de l'acquisition en copropriété du bâtiment susdit ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'approuver la constitution, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une servitude de passage réservée au personnel mandaté équipé ou non du matériel sur une partie de la copropriété dénommée Negundo 4 sise rue du Progrès 24 à 7503 Froyennes, cadastrée ou l'ayant été à Tournai, 32ème Division, Section B, numéro 362 P 6, au profit d'ORES, telle que cette dernière est représentée sous trame verte au procès-verbal de mesurage dressé le 8 novembre 2023 par le Géomètre-Expert Jean-Nicolas Simon, agissant pour le compte de GRD Consult (annexe 2).
2. D'approuver la constitution, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une servitude non-aedificandi pour la pose de câble en sous-sol sur une partie de la copropriété dénommée Negundo 4 sise rue du Progrès 24 à 7503 Froyennes, cadastrée ou l'ayant été à Tournai, 32ème Division, Section B, numéro 362 P 6, au profit d'ORES, telle que cette dernière est représentée en hachurée jaune et cyan au procès-verbal de mesurage dressé le 8 novembre 2023 par le Géomètre-Expert Jean-Nicolas Simon, agissant pour le compte de GRD Consult (annexe 2). Cette servitude induit l'octroi de l'accessoire à cette dernière permettant d'accéder à la parcelle pour l'inspection et l'entretien du réseau de câbles.
3. De charger le Notaire désigné par ORES pour la rédaction et la passation de l'acte authentique.
4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires.
5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

22. TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 - Vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale à M. Pierre DENAYS (ALI 775).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 entré en vigueur le 1er janvier 2024, et relatif à la désignation du Département des Comités d'Acquisition pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature des actes authentiques ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 6 février 2024 ;

Vu la décision du Conseil provincial, en séance à Mons, le 21 mars 2023 décidant :

1. De mettre en vente, de gré à gré et au plus offrant, une annexe et une partie de parcelle sise à Tournai, rue de l'Athénée, 21, cadastrée à Tournai, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 N2/pie, d'une contenance de +/- 82 m², sur base de l'estimation du Département des Comités d'Acquisition fixant la valeur vénale du bâtiment à 50.000,00 euros et à 220,00 euros/m² pour le terrain à bâtir (+/- 32 m²) ; soit un total approximatif de 57.040,00 euros. La surface définitive qui déterminera le prix total sera définie sur base d'un plan de division établi aux frais de l'acquéreur et approuvé par HGP-Département Patrimoine.
2. Au vu de l'état d'enclavement de l'annexe et de la partie de parcelle, de restreindre la mise en vente aux propriétaires dont le bien est contigu à la partie de parcelle provinciale mise en vente, à savoir les parcelles cadastrées à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 P2, 563 K2, 562 N2 et 561 H.
3. De confier la procédure de mise en vente au Département des Comités d'Acquisition et de fixer les conditions minimales de validité des offres.

Considérant que conformément à cette décision, HGP-Département Patrimoine a mandaté le Département des Comités d'Acquisition pour la mise en vente de ce bien et a réalisé le Plan de Division n° M/2023-03 dressé en date du 25/05/2023 fixant la surface du bâtiment à 49 m² et la surface non bâtie à 35 m² ;

Considérant que par son estimation datée du 29 décembre 2022, le Département des Comités d'Acquisition a fixé la valeur vénale du bâtiment à 50.000,00 euros et à 220,00 euros/m² pour le terrain à bâtir, l'ensemble a été mis en vente au prix de 57.700,00 euros ;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2023, le Département des Comités d'Acquisition a informé la Province de Hainaut que les propriétaires dont le bien est contigu à la partie de parcelle provinciale mise en vente avaient été prévenus par courrier recommandé de cette vente au prix de 57.700,00 euros avec la possibilité d'introduire une offre pour le 15 octobre au plus tard ;

Considérant qu'à la fin de cette période, une seule offre d'achat d'un montant de 30.000,00 euros introduite par M. Pierre DENAYS, propriétaire du bien sis rue de l'Athénée, 19 à TOURNAI (cadastré D563 P2) tenant à la propriété provinciale, est parvenue au Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant que le candidat-acheteur justifie son offre inférieure au prix demandé par l'augmentation du coût du marché de la rénovation ainsi qu'au vu de l'état de dégradation du bâtiment inoccupé depuis de longue date ;

Considérant l'offre reçue de M. Pierre DENAYS, inférieure au montant de l'estimation, ne répondant pas aux conditions minimales de validité des offres, le Département des Comités d'Acquisition a délivré un nouveau courrier envoyé en recommandé à la date du 7 novembre 2023 permettant, dans un délai de 2 mois, aux autres riverains de surenchérir l'offre reçue de 30.000,00 euros ;

Considérant qu'aucune nouvelle offre n'est parvenue au Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant que l'offre est inférieure à l'estimation du Département des Comités d'Acquisition mais que la vente de cette annexe non utilisée permettrait à la Province de Hainaut d'économiser le coût important de sa démolition, et de répondre favorablement à la fiche HGP/3/17 du Plan Adhésion 3.0 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant que par un mail daté du 19 octobre 2023, le Département des Comités d'Acquisition atteste bien de la vétusté et de l'état avancé de délabrement du bâtiment pouvant justifier une offre inférieure à l'estimation initiale ;

Considérant que le produit de cette vente sera crédité à l'Article 124/220020 du budget provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. d'aliéner, pour cause d'utilité publique, à M. Pierre DENAYS, une annexe et une partie de parcelle sise à TOURNAI, rue de l'Athénée, 21, cadastrée à TOURNAI, 2ème Division, Section D, n° 563 N2/pie (précadastrée D563 S2) d'une contenance de 84 m² suivant le Plan de Division n° M/2023-03 dressé par HGP-Département Patrimoine en date du 25 mai 2023, au prix de 30.000,00 euros, outre les frais ;
2. d'approuver le Plan de Division n° M/2023-03 dressé par HGP-Département Patrimoine en date du 25 mai 2023 ;
3. de charger le Département des Comités d'Acquisition de rédiger, de recevoir l'acte authentique et de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 entré en vigueur le 1er janvier 2024 ;
4. de dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié ;
5. de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

23. HOUDENG-AIMERIES, rue du Vivier 43 - Asbl Le Snark - Mandat hypothécaire (ED219).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le bail emphytéotique du 18 juillet 1986, d'une durée de 27 ans, consenti à l'ASBL Centre Psychothérapeutique et Pédagogique « Le Snark » portant sur une propriété provinciale sise rue du Vivier 43 à Houdeng-Aimeries, cadastrée ou l'ayant été à La Louvière, 11^{ème} DIV,

Section C, n°195Z, 244G, 246G et 246H permettant de mieux définir le statut de cette occupation et afin de permettre à l'ASBL, d'une part, d'obtenir des subsides et prêts bancaires tout en présentant des garanties suffisantes et, d'autre part, de décharger la Province de Hainaut des charges d'entretien ;

Considérant le premier avenant du 20 mai 1998 portant sur une prolongation du bail jusqu'en 2036 et la possibilité pour l'ASBL de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL « Ecole Le Snark » aux mêmes conditions afin que celle-ci puisse capter des subsides du Fonds d'urgence des bâtiments scolaires pour les travaux de rénovation envisagés ;

Considérant le deuxième avenant du 30 décembre 1999 prolongeant le bail jusqu'en 2048 afin de couvrir une période dépassant de 20 ans la durée de remboursement de l'emprunt contracté, condition imposée par le décret du 24 juin 1996 de la Communauté française concernant l'octroi de subsides à la rénovation du bâtiment et des classes ;

Considérant le troisième avenant du 20 juin 2018 prolongeant une nouvelle fois le bail jusqu'au 31 décembre 2062, suite à l'accord du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 sur la subvention d'un projet de construction d'un bâtiment dans le cadre du programme d'investissement « Plan ERICH » vu que les bâtiments actuels ne répondent plus aux nouvelles normes AVIQ ;

Considérant les études et plans du projet de construction, réalisés par l'ASBL "Le Snark", de 5 unités indépendantes de vie composées de 6 chambres chacune et d'une cour intérieure, le tout intégrant les nouvelles normes d'accessibilité PMR, d'intimité et d'autonomie imposées par l'AVIQ à l'horizon 2027 ;

Considérant l'emprunt hypothécaire de 800.000 € conclu par l'ASBL « Le Snark », adjoint d'un mandat hypothécaire sur le même montant ;

Considérant la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2021, décidant :

- d'autoriser la banque BELFIUS à conclure un mandat hypothécaire sur une surface de 1.600 m², qui sera identifiée ultérieurement par un géomètre mandaté par l'ASBL, à prendre dans la parcelle située au 43 rue de Vivier à Houdeng-Aimeries, cadastrée ou l'ayant été à La Louvière, 11^{ème} Division, Section C numéro 0246LP0000, correspondant à l'emprise des travaux de construction du bâtiment de logements communautaires pour personnes porteuses d'un handicap par l'ASBL Le Snark ;
- de confier la rédaction et la passation de l'acte à Maître Martin Delplanche, Notaire à Houdeng-Aimeries, Chaussée du Pont du Sart 12, instrumentant le dossier pour le compte de l'ASBL et de la banque Belfius ;
- de charger les personnes désignées par le Collège provincial pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte, à savoir :
- M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial désigne le membre du Collège provincial, Mme DEVILERS F., Députée provinciale, en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature des actes susmentionnés.
- M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, avec l'autorisation du Collège provincial, désigne Mme Anne DEGARDIN, Directrice f.f. du Département Patrimoine, en qualité de délégué pour le représenter lors du contreseing des actes susmentionnés.

- de charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

Considérant la décision du Collège provincial du 29 juillet 2021 approuvant le projet d'acte rédigé par Maître Martin DELPLANCHE, Notaire, conformément à la décision du Conseil provincial du 27 avril 2021 ;

Considérant la signature du mandat hypothécaire susdécrit en date du 18 août 2021 ;

Considérant la rallonge de 600.000 € demandée par l'ASBL Centre psychothérapeutique et pédagogique « Le Snark » à la banque, motivée par les arguments suivants :

- l'objectif du complément budgétaire est de permettre à l'ASBL de finalisation la construction de la nouvelle infrastructure (objet du premier mandat hypothécaire) qui permettra d'accueillir le public dans de meilleures conditions. Le chantier a débuté fin 2021 et n'a pu échapper à l'augmentation importante des prix des matériaux et de la main d'œuvre ;
- l'ASBL a subi un sinistre dont l'indemnité tarde à être versée. Les fonds permettront de réaliser les réparations dans l'attente de percevoir l'indemnité.

Considérant la demande de la banque BELFIUS de voir la Province de Hainaut l'autoriser de prendre une garantie via un mandat hypothécaire à hauteur du montant de la rallonge sollicitée par l'ASBL ;

Considérant l'analyse effectuée par le Service Financier, à savoir :

« La Direction Financière a analysé les comptes 2022 de l'ASBL :

L'ASBL dispose d'actifs circulants suffisants pour honorer ses engagements actuels à court terme. (1.552.574€ d'actifs circulants contre 341.763€ de dettes qu'à un an au plus au 31/12/2022.

Par ailleurs, les actifs de l'association sont financés par des fonds propres à hauteur de 55% et le niveau d'endettement bancaire actuel reste très faible.

Enfin, les deux derniers comptes de résultats se sont avérés positifs pour les deux exercices reçus si l'on exclut une charge exceptionnelle en 2022.

Sur base de ces informations, la marge actuelle semble faible pour pouvoir maintenir l'équilibre financier et de la trésorerie en incluant le remboursement de ce nouvel emprunt.

Cette situation assez tendue se trouverait améliorée directement en cas de recette nouvelle ou de diminution des charges actuelles dont nous n'aurions pas connaissance à ce stade.

Dans son courrier du 22 mars 2021, l'ASBL signale que si elle rencontre des difficultés ponctuelles, elle a certains postes sur lesquels elle peut fortement réduire les dépenses. »

Considérant le projet d'acte transmis par Maître DELPLANCHE en date du 22 janvier 2024, conforme et n'appelant pas de remarque particulière après analyse par le Département Patrimoine ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. d'autoriser la banque BELFIUS à conclure un mandat hypothécaire sur une parcelle de terrain, et les bâtiments scolaires qui y sont ou y seront érigés, sise rue du Vivier, cadastrée selon titre et sous plus grand section C, partie des numéros 195 Z, 244 G, 246 G et 246 H et suivant matrice cadastrale récente section C numéro 246 N P0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente-neuf centiares (19a 39ca) pour permettre la construction de bâtiments de logements communautaires pour personnes porteuses d'un handicap par l'ASBL « Le Snark » à Houdeng-Aimeries ;
2. de confier la rédaction et la passation de l'acte à Maître Martin DELPLANCHE, Notaire à Houdeng-Aimeries, Chaussée du Pont du Sart 12, instrumentant le dossier pour le compte de l'ASBL et de la banque Belfius ;
3. de marquer son accord sur le projet d'acte ci-annexé rédigé par Maître DELPLANCHE, portant sur la constitution d'un mandat hypothécaire par la banque BELFIUS sur une parcelle de terrain, et les bâtiments scolaires qui y sont ou y seront érigés, sise rue du Vivier, cadastrée selon titre et sous plus grand section C, partie des numéros 195 Z, 244 G, 246 G et 246 H et suivant matrice cadastrale récente section C numéro 246 N P0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente-neuf centiares (19a 39ca) ;
4. de charger les personnes désignées par le Collège provincial pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte ;
5. de charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

24. ATH - Centre pluridisciplinaire - Projet "Sucrerie" - Demande de subsides dans le cadre du Plan d'Investissement exceptionnel (PIE) - Phase 2.

Rétroacte

En date du 8 juillet 2021, le Collège provincial a autorisé l'étude d'un projet de construction d'un bâtiment unique sur le site de la « Sucrerie » à Ath dont les objectifs principaux sont de poursuivre les synergies entre Hainaut Analyses, la HEPH-Condorcet et le CREPA/CARAH tout en mutualisant l'ensemble des ressources à disposition des institutions et en rationalisant le patrimoine.

En sa séance du 16 juin 2022, le Collège provincial marquait son accord sur les propositions de sollicitation de subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles (au FBSEOS) et de la Région Wallonne (Plan de Relance et de Résilience - PRW) et les soumettait au Conseil provincial du 28 juin 2022 qui validait cette décision.

En ce qui concerne l'appel auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles, le dossier reste d'actualité.

Quant à l'appel relatif au PRW, la candidature provinciale pour ce subside a été retenue.

Toutefois, au vu du problème de pollution du sol rencontré durant l'étude ne permettant plus à la Province de Hainaut de tenir les délais imposés par l'appel à projet et donc d'assurer la concrétisation des bâtiments dans le planning imparti, la Région Wallonne a estimé que le projet ne rentrait plus dans les critères d'éligibilité et a sollicité le remboursement de l'acompte perçu (Annexe 1 – RCP du 26 octobre 2023).

1. **Contexte actuel du plateau d'Ath et des laboratoires d'Hainaut Analyses (site de Mons)**

La Province de Hainaut dispose d'une réelle expertise en matière d'agronomie et d'agroalimentaire. Trois institutions provinciales offrent des atouts de formation, de R&D et de services pouvant bénéficier aux acteurs de ce secteur, présents sur l'ensemble du Hainaut et particulièrement en Wallonie picarde: le département AgroBiosciences et Chimie de la Haute Ecole Hainaut/Condorcet, les services agricoles du CREPA/CARAH Asbl et les laboratoires de la Régie Hainaut Analyses.

Actuellement dispersés sur le territoire athois et à Mons, le regroupement sur un site unique mieux adapté à leurs activités permettrait aux trois institutions concernées de tendre vers l'efficacité opérationnelle et organisationnelle.

Force est de constater que les locaux accueillant la plupart des institutions sur le campus de Ath (HEPH Condorcet, Régie HA et le CREPA/CARAH) ne sont plus suffisamment adaptés.

1. *HEPH-Condorcet*

La HEPH-Condorcet se heurte à la dispersion des différents sites qu'elle occupe. La HEPH-Condorcet accueille actuellement 650 étudiants pour 20 cursus différents. Cette population se répartit actuellement sur 4 sites à savoir, la rue Paul Pastur, la rue de la Sucrerie, Maffle et Irchonwelz (site de la Fédération Wallonie Bruxelles).

Par ailleurs, le développement des activités de recherche, une des missions de la Haute Ecole, s'amplifie régulièrement et l'obtention récente de nouveaux projets s'accompagne de l'embauche de plusieurs chercheurs.

De nouvelles formations (Bachelier de Spécialisation en agroécologie et le Bachelier en agronomie, orientation Systèmes alimentaires durables et locaux) récemment acceptées par l'ARES vont également avoir une incidence sur la croissance de la population estudiantine et nécessiteront d'occuper des locaux supplémentaires.

2. *Hainaut-Analyses*

La Régie Hainaut Analyses a été créée au 1er janvier 2020 pour regrouper les laboratoires de la Province de Hainaut et occupent actuellement environ 125 agents. Ses activités se déploient sur 3 sites : Ath (Rue Paul Pastur), Mons et Charleroi. Si le site de Charleroi est spécialisé dans des domaines très spécifiques, les activités du site de Mons (le plus important) et Ath sont très intimement liées.

Ces deux derniers sites déploient leurs activités dans les domaines des analyses environnementales, agroalimentaires, agronomiques et biotechnologiques. La coexistence de ces deux sites engendre l'inévitable dédoublement de service d'appui et d'équipements. D'autre part, les collaborations entre les laboratoires du site de Mons de Hainaut Analyses et le département ABC de la HEH-Condorcet ou le CREPA/CARAH situés à Ath ne sont pas facilitées par l'éloignement de ces institutions malgré la mise en place de différents organes de concertation et de coordination entre les trois institutions.

En effet, les collaborations organisationnelles existent déjà entre les trois institutions puisque celles-ci sont représentées dans les organes de coordination et de direction du CREPA/CARAH ainsi que dans le conseil de gestion de la Régie Hainaut Analyses. De plus, un conseil scientifique regroupant des représentants des trois institutions a également été mis en place et a pour objectif de coordonner, renforcer les collaborations et se concerter sur les pistes de développement du

site athois. Le regroupement des activités d'Hainaut Analyses de Mons et de Ath permettra de faciliter et d'élargir le champ thématique des collaborations et renforcera les synergies dont bénéficieront les services provinciaux agronomiques, d'enseignement et de laboratoires.

Enfin, toute personne ayant déjà eu l'occasion de visiter le bâtiment du site de Mons, qui accueille la majorité des activités de Hainaut Analyses, aura pu se rendre compte qu'il est peu adapté aux activités de laboratoires, du fait de l'agencement des locaux, et qu'il est énergivore en raison de la taille, de la vétusté et de la structure du bâtiment.

En outre, un audit externe des laboratoires provinciaux, commandé par le Collège provincial en 2015 (annexe – présentation réalisée en 4ème commission) identifiait déjà une série de constats permettant d'améliorer l'efficacité des laboratoires provinciaux. Sur la base du rapport d'audit le Collège provincial avait pris plusieurs décisions dont :

- poursuivre la réflexion sur la proposition des auditeurs de rassembler les laboratoires au sein d'une seule structure ;

Cette piste a abouti à la création de la Régie Hainaut Analyses en janvier 2020

- maintenir absolument et renforcer les collaborations avec la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet et les laboratoires

Il est à noter que le rapport des auditeurs mentionnait également que le regroupement des laboratoires de Ath et de Mons sur un même site, dans un bâtiment plus adapté aux activités, était la solution idéale pour améliorer l'efficacité opérationnelle des laboratoires.

3. CREPA/CARAH Asbl

Le CREPA et son Asbl CARAH occupent actuellement environ 80 agents tous positionnés à Ath (sauf 1 basé au RHS de Lobbes). Ils sont répartis dans le continuum infrastructurel Rue P. Pastur-Rue de la Sucrerie et sur le site de la Ferme Expérimentale et Pédagogique.

Leurs activités se déploient dans les domaines de l'appui (services) aux activités hainuyères agronomiques, agricoles et agro-alimentaires en particulier, ainsi qu'à l'expérimentation et la recherche appliquée dans ces mêmes domaines. Jusqu'à la création de la Régie HA, le CREPA/CARAH comportait aussi un important volet laboratoires complétant l'offre de services décrite ci-dessus mais servant aussi à réaliser les analyses dans le cadre des projets de recherche et d'expérimentation végétale. La proximité géographique entre ces analyses et le lieu de recherche/expérimentation est un atout précieux pour les projets dans ces domaines. La pédologie est également une activité importante et particulièrement révélatrice de l'utilité de cette proximité : les prélèvements sur le terrain sont opérés par le CREPA/CARAH, les échantillons sont analysés par HA Ath et les résultats sont interprétés par une équipe HA-HEPH Condorcet-CREPA/CARAH.

Par ailleurs, depuis sa création, le CREPA/CARAH a vocation de servir d'appui pédagogique à l'enseignement provincial dans les domaines agronomiques et agro-alimentaires. Domaines que l'on retrouve aussi bien dans l'enseignement secondaire provincial (IPES Ath) avec les options agriculture, mécanique agricole, sylviculture et soins animaliers que dans l'enseignement supérieur (HEPH Condorcet) dont la catégorie ABC couvre remarquablement bien le champ d'action du CREPA/CARAH et celui d'HA. Toutes ces institutions ont co-évolué depuis près de 60 ans et entretiennent entre elles des relations synergiques permanentes. Il est donc primordial

que l'outil infrastructurel permette la poursuite de ces relations profitables à tous par le maintien d'une proximité entre chacune des composantes de l'écosystème. Pour le CREPA/CARAH en particulier, il est indispensable de maintenir cette proximité afin de pouvoir actualiser et innover nos pratiques dans des domaines particulièrement évolutifs et faisant l'objet d'une forte attente sociétale. Ajoutons que dans le cadre de la stimulation des activités d'appui à l'agriculture hainuyère, il est également utile de maintenir une des activités majeures du CREPA/CARAH, le Service d'Economie Rurale, à proximité du SPW Agriculture, antenne régionale d'Ath située à la rue de la Sucrerie. Ce qui sera toujours le cas avec la nouvelle infrastructure.

2. Projet de Création d'un centre pluridisciplinaire en agronomie et en agroalimentaire sur le site provincial de la rue de la Sucrerie à Ath

En date du 8 juillet 2021, le Collège provincial a autorisé l'étude d'un projet de construction d'un bâtiment unique sur le site de la « Sucrerie » à Ath dont les objectifs principaux sont :

- de poursuivre les synergies entre les 3 institutions susmentionnées ;
- de mutualiser l'ensemble des ressources à disposition des institutions et de rationaliser intelligemment et durablement le patrimoine de celles-ci afin de rencontrer les objectifs budgétaires fixés par le Collège et le Conseil provincial dans le cadre de l'« Année créative » ;
- d'intégrer ce projet dans un projet de territoire plus large au sein du Conseil de développement territorial de Wallonie Picarde en :
- mutualisant les moyens humains et le matériel de pointe pour promouvoir et soutenir le potentiel économique du secteur agricole/agroalimentaire ;
- en améliorant la productivité des petits producteurs ;
- en boostant les potentialités de recherche et d'enseignement supérieur.

2.1. Un projet innovant et inscrit dans les préoccupations de notre société

Le projet a pour but de créer, sur le campus provincial de Ath (rue de la Sucrerie), une plate-forme technologique et stratégique, lieu de rencontre, de concertation, de formation, d'informations, de R&D et de services dans les domaines agricole et agroalimentaire.

Il se base essentiellement sur les services existant au sein du département Agrobiosciences et chimie de la HE-Condorcet, des services agricoles provinciaux du CREPA et de son asbl CARAH et de la régie des laboratoires provinciaux Hainaut Analyses.

Pourquoi Ath ? La Wallonie picarde est caractérisée par un tissu dense d'exploitations agricoles et d'entreprises agroalimentaires. La région bénéficie ainsi de la présence de nombreuses filières agroalimentaires et d'une multitude de petits producteurs. Plus spécifiquement, le site provincial de Ath dispose déjà de la présence d'institutions de formations, de recherches appliquées, de services dans le secteur et présente donc de nombreux atouts pour accueillir cette plate-forme technologique et d'expertise dédiée à l'agronomie et l'agroalimentaire.

La relocalisation de la production et la transformation alimentaire sont au cœur des débats liés au développement durable et au contexte géopolitique. La création d'un centre en agronomie et agroalimentaire dans une région riche de potentiels dans ces domaines prend donc tout son sens et s'inscrit dans la volonté provinciale d'être actrice du changement.

Le projet aura notamment pour mission de :

- promouvoir le potentiel économique du Hainaut au travers de son potentiel agricole et de productions agroalimentaires ;
- soutenir les actions susceptibles de développer l'activité agroalimentaire afin de faciliter l'émergence de nouvelles filières et la diversification des exploitations agricoles ;
- renforcer et pérenniser un pôle d'enseignement supérieur de qualité dans les domaines agricole et agroalimentaire, en concentrant les activités d'enseignements et de recherche ;
- développer la recherche, la formation continuée et les services d'analyses et de conseils au service des acteurs de terrain ;
- travailler à la performance et la compétitivité des petits producteurs en :
 - contribuant à la production de denrées alimentaires de qualité ;
 - formant les acteurs en gestion de la qualité ;
 - aidant à la mise en place de plan d'autocontrôle ;
 - conseillant les agriculteurs dans la réduction des intrants et la mise en place d'une agriculture durable ;
- Faciliter la diversification des exploitations agricoles via :
 - la sensibilisation aux nouveaux marchés ;
 - l'identification des pistes de développements économiques – nouveaux débouchés ;
 - des actions de promotion des petits producteurs, participation à des salons... ;

2.2. Un projet intégré dans son territoire

Dans la perspective de positionner au mieux le projet au regard des enjeux de territoire, une fiche d'intention du projet a été déposée par la HEPH Condorcet le 14 décembre 2021 (annexe 2 – Fiche d'intention) au Conseil de développement de Wallonie Picarde. Le Collège provincial a validé cette fiche en date du 3 février 2022 et validé sa mise à jour en séance du 24 février 2022.

Le dépôt de cette fiche a pour objectif d'intégrer au mieux le projet dans le cadre structurant du Projet de Territoire « Wallonie picarde 2040 » et ainsi permettre d'augmenter les possibilités de financement qui ont été/seront lancées par la Région Wallonne et la FWB.

Le CARAH est partie prenante du Projet de Territoire WAPI 2040 dont il a accepté le rôle de leader de regroupement thématique pour l'Objectif Stratégique 7 « Soutenir les modes de production et de consommation durables ». Ce rôle, il l'assumera, dans une formule synergique CARAH-HA-HEPH Condorcet cat. ABC et sous le pilotage du Conseil Scientifique réunissant ces 3 institutions.

2.3. Un projet qui renforce le positionnement et le rôle institutionnel de Hainaut Analyses

Lors de la création de la Régie Hainaut Analyses, quatre axes stratégiques avaient été établis en concertation avec le personnel :

- collaboration accrue avec la Haute Ecole Condorcet ;
- recentrage des activités vers le citoyen et le service public ;
- augmenter la part des activités de conseils qui apportent une plus-value aux analyses ;
- consolider l'image de Hainaut Analyses en tant qu'entreprise de référence en matière d'analyses.

Au regard de ces objectifs, ce nouveau projet est une aubaine : il renforce le rôle des laboratoires et conforte l'institution parmi les pôles majeurs de la Province de Hainaut au moment où celle-ci doit repenser ses missions.

Le centre pluridisciplinaire dépassera en effet largement le cadre strict de l'agronomie et de l'agroalimentaire. Si l'agronomie intègre déjà des aspects environnementaux, la collaboration avec les activités d'enseignement en chimie de la HE permettra à chaque département de Hainaut Analyses d'être intégré dans le projet.

La concentration sur un même campus des activités des 3 institutions générera des synergies propices à l'émergence d'un vrai projet provincial dépassant le périmètre et les enjeux de la Wallonie picarde. Une réponse concrète, moderne et concertée aux objectifs stratégiques de la Province de Hainaut et de la Régie Hainaut Analyses.

Outre la pertinence stratégique, scientifique et socio-économique du projet, celui-ci va également contribuer à répondre à divers défis provinciaux :

- les perspectives de collaborations entre la HE-Condorcet, le CREPA/CARAH et Hainaut Analyses sont nombreuses et permettront de pérenniser les activités d'Hainaut Analyses, du département ABC de la HE provinciale-Condorcet et du CREPA/CARAH. Diverses collaborations coordonnées par un conseil scientifique se sont déjà concrétisées avec les services de HA-Ath dans les domaines de la biotechnologie, de la pédologie... et devraient s'étendre aux autres départements de HA ;
- le partage des infrastructures, du potentiel humain et des équipements engendrera une nouvelle dynamique de développement économique local tourné vers les agriculteurs, les petits producteurs et les entreprises du secteur agroalimentaire ;
- la mutualisation de certains services transversaux engendrera des économies structurelles substantielles ;
- la relocalisation dans un bâtiment unique, plus moderne et moins énergivore, contribuera au bien-être des agents et à la qualité de leur travail mais également à atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre imposés aux bâtiments publics et à réduire le coût de gestion du patrimoine provincial .

3. Evolution du patrimoine :

1. Etat des lieux du patrimoine occupé par les 3 institutions

1. *HEPH-Condorcet : site d'Irchonwelz*

Le site d'Irchonwelz est propriété et géré par la Fédération Wallonie Bruxelles. La Province bénéficie d'une mise à disposition précaire du site (location à durée indéterminée) depuis le 1er juillet 1996. La location peut être stoppée dès accord des deux parties sans délai de préavis. Le site d'Irchonwelz est décentré par rapport au site principal de la rue Paul Pastur/rue Sucrerie (1,5 km). Cela représente un frein à l'attractivité de la HEPH tant du point de vue de l'organisation des horaires de cours que de la mobilité enseignante et étudiante car les combinaisons de cours sur différentes implantations rendent quasiment impossible une mobilité douce via les transports en communs ou à pieds.

Actuellement ne sont plus occupés que les classes/labos de L0 à L9. Par ailleurs, les laboratoires deviennent vétustes et inadaptés pour un enseignement de qualité.

2. *HEPH-Condorcet : site de Maffle*

Il s'agit d'une propriété provinciale.

Le site de Maffle est très délocalisé et sa situation géographique est un réel frein à l'attractivité de la HEPH (distant de 3,5 km du site principal et de 5 km du site d'Irchonwelz). Là aussi, tant d'un point de vue de la durabilité que de la mobilité enseignante et étudiante, les combinaisons de cours sur différentes implantations rend quasiment impossible une mobilité douce via les transports en communs ou à pieds.

3. *HEPH-Condorcet - CREPA/CARAH – HA Ath : site de la rue Paul Pastur*

Le bâtiment de la rue Paul Pastur est bien évidemment une propriété provinciale. Ce bâtiment est actuellement occupé par les 3 institutions, essentiellement par la HEPH-Condorcet.

Les laboratoires d'analyses des sols, de chimie alimentaire et de biotechnologie de Hainaut Analyses ainsi que le service de pédologie et certaines activités de recherche du CARAH sont également localisés dans ce bâtiment. Ces services seront déménagés dans le nouveau bâtiment de la rue de la Sucrierie et les surfaces ainsi libérées, moyennant des travaux d'aménagements, pour accueillir des activités d'enseignement de la HEPH-Condorcet.

HEPH-Condorcet pourra alors libérer les locaux occupés à Irchonwelz et Maffle.

4. *HEPH-Condorcet et CREPA/CARAH : site de la rue de la Sucrierie*

Le 14 décembre 2023, la Province de Hainaut a acquis le bien sis 10 rue de la Sucrierie à Ath, anciennement propriété de l'(ex) intercommunale IEH (Intercommunale d'Electricité du Hainaut, aujourd'hui rattachée à ORES), qu'elle prenait en bail emphytéotique depuis le 22 mai 2003.

5. *site HA de Mons (Boulevard Sainctelette)*

Propriété provinciale. En plus du bâtiment principal des laboratoires, deux maisons y sont jointes : celle louée à l'ARSIA (ASBL encadrant les éleveurs dans la réalisation de leurs obligations et besoins en matière d'identification et de santé animales), et celle mise à disposition du concierge.

2. *Projet d'un nouveau bâtiment et impact sur le patrimoine provincial*

1. *Un nouveau bâtiment inséré dans son environnement*

Le quartier de l'ancienne sucrierie est un véritable enjeu urbain en tant qu'extension contemporaine de la ville d'Ath :

- Gare multimodale d'Ath.
- Proximité de la Dendre avec ses berges revalorisées (Ravel ...).
- Nouveaux quartiers résidentiels revalorisés.
- Espaces Horeca ...

L'implantation d'un centre d'expertise pluridisciplinaire complèterait et apporterait une cohésion à cette mixité. Implanter ce centre pédagogique et professionnel dans ce quartier, c'est en effet construire le quartier et lui donner une nouvelle identité : cette valeur de repère se construit à travers l'animation que génère ce lieu spécifique mais également par son empreinte visuelle dans le paysage du quartier.

2. *Mutualisation et diminution des surfaces bâties*

- Afin de diminuer les coûts et d'optimiser les surfaces de cette construction d'envergure, certains espaces du pôle pluridisciplinaire (locaux techniques, salle polyvalente, espaces

techniques de laboratoires, espaces bureaux, accueil...) sont mutualisés entre les différents intervenants du pôle mais aussi dans l'optique de pouvoir en faire bénéficier certains espaces aux publics extérieurs (via la politique des OMBIP ...).

- Le nouveau bâtiment représente approximativement 7.580 m² de nouvelles surfaces. Celles-ci devraient être neutralisées par la vente de Maffle (1.300 m²), du bâtiment de Mons (6.340 m² hors Maison de l'Arsia et celle du Concierge) et la libération des locaux d'Irchonwelz (1.300m²).

→ 1.300 + 1.300+ 6.340 = 8.940 m²

⇒ Soit une diminution du patrimoine provincial de 1.360 m² (8.940 – 7.580) selon les estimations actuelles.

- Des entrées dissociées et adaptées à chacun des flux ainsi que des noyaux de circulations séparés permettent à chaque programme de fonctionner de manière autonome tout en profitant de temps à autre des espaces partagés.

3. Démolir pour mieux construire

Le bâtiment existant sur le site de l'IEH accueille des classes, laboratoires et bureaux. Malgré un entretien régulier et quelques investissements, ce bâtiment ne correspond pas aux attentes du futur programme :

- Bâtiment peu compact.
- Simple RDC.
- Circulations pas optimisées.
- Pas de possibilité de surélévations ...

Le choix s'est donc porté sur une démolition complète de ce bâtiment et la création d'un nouveau bâtiment compact, fonctionnel et efficient.

4. Un bâtiment exemplaire

- Plus qu'un simple front bâti de la rue, le projet doit composer urbanistiquement avec les bâtiments résidentiels environnants mais aussi le plateau de la gare et la Dendre.
- Le projet architectural se veut durable et respectueux de l'environnement tant en termes de consommations d'énergie et d'eau, que de matériaux de construction, d'entretien, de préservation de la biodiversité... Le projet respecte les objectifs Q zen -20% ainsi que les règles de l'art en matière d'isolation et d'étanchéité à l'air et à l'eau. Les accès aux bâtiments sont doublés de sas ou d'espaces tampon pour éviter les courants d'air. Le but est d'assurer le confort thermique (et acoustique) des futurs occupants et de proposer un coût d'exploitation plus intéressant que le coût actuel. Au-delà de la simple notion de chauffage et face au réchauffement climatique actuel, le bâtiment doit être prévu pour assurer le confort des utilisateurs malgré les périodes des fortes chaleurs :
- Construction de noyaux inertes.
- Utilisation de la végétation pour créer l'inertie (toitures) ou l'ombre (grillages végétalisés, arbres grandes tiges préservés et plantés ...).
- Mise en place de brise-soleil.
- Système de refroidissement passif type free cooling et possibilité d'étude d'un free chilling pour pallier aux surchauffes futures. Intégration de châssis permettant le refroidissement nocturne tout en maintenant la sécurité du bâtiment.

Au-delà des économies d'énergies liées à l'utilisation, le projet est soucieux de l'énergie grise et de l'empreinte écologique de l'école.

- Plan basé sur une trame régulière et un système de bardage recyclable permettant d'amortir et d'évoluer avec les nouvelles manières d'enseigner ou à d'autres programmes, potentiel de déconstruction... (cf. description technique partie matériaux).

- Intégration de la notion de cycle de vie des matériaux. Chaque matériau sera choisi en fonction des 3 piliers du DD et ce, tout au long de son cycle de vie. Dans ce sens, les dispositifs suivants sont privilégiés : réemploi, recyclage, faible énergie grise, ...

4. Estimation budgétaire

Dans le rapport au Collège provincial du 16 juin 2022, le projet donnait une estimation pour la partie bâtiment à 17.154.200 € HTVA.

A ce jour, le dossier pour la nouvelle construction, après révision des prix et ajustement des surfaces/du programme (2.800 €/m²/HTVA), se porterait à 21.221.200,00 € HTVA (hors abords et hors démolition).

Au niveau des parties abords et démolition, à ce stade du dossier, il n'a pas été possible de réactualiser les estimations qui étaient portées au rapport Collège de 2022, soit 1.500.000 € HTVA pour les abords et 584.000 € HTVA pour la démolition.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment de +/- 7.580 m² de surface brute (labos, classes, bureaux) dont les premières estimations budgétaires effectuées par HGP sur base d'un avant-projet sont évaluées à :

CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE - ATH ESTIMATION			
Zone	Somme de Surface brute (m²)	Somme de Prix HTVA	Somme de Prix TVAC
Bâtiment			
Condorcet (TVA à 6%)	2.813,63	7.878.176,09	8.350.866,66
Hainaut Analyses (TVA à 21%)	4.765,37	13.343.023,91	16.145.058,93
Sous total construction	7.579,00	21.221.200,00	24.495.925,59
Abord (estimation 2022)		1.500.000,00	
Démolition (estimation 2022)		584.000,00	

Note : L'étude d'orientation d'analyse du sol a été déposée à la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) ; en fonction des conclusions, une étude de caractérisation va s'ensuivre.

Comme pour tous les nouveaux investissements provinciaux, il s'agit toutefois de tendre vers la neutralité budgétaire. Elle ne sera possible que par une obtention de subsides pour l'enseignement via la Fédération Wallonie Bruxelles, fonds classiques ou PIE, ainsi que via le SPW Mobilité Infrastructures dans le cadre du futur Plan Triennal et ce, couplée à la vente des bâtiments de HA-Mons et du site de Maffle de la HE Condorcet.

En date du 3 février 2022, le Collège provincial a confié au département Patrimoine de HGP les modalités visant à mandater le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles aux fins de procéder à l'estimation des biens suivants. Voici les estimations reçues :

- Bâtiment de Hainaut Analyses, Boulevard Sainctelette
- Maison du concierge, Boulevard Sainctelette → 4.000.000 €
- Maison de l'Arsia, Boulevard Sainctelette
- Bâtiment de la HEPH-Condorcet à Maffle → 1.300.000 €

A ce stade, les frais relatifs à l'acquisition du site, 10 rue de la Sucrerie, à l'étude d'orientation ainsi que les honoraires de l'ingénieur en stabilité ont été engagés sur le budget extraordinaire alloué à HGP en 2023. Ces frais ne font pas partie des 26.579.925,59 € TVAC estimés à ce jour pour le projet.

5. Demande de subsides

Ce mercredi 24 janvier 2024, la circulaire n° 9140 du 24 janvier 2024 relative au Plan d'investissement exceptionnel (PIE) - Deuxième appel à projets – Ouverture de la plateforme électronique a été officiellement publiée.

Cette circulaire complète celle du 27 novembre 2023 (circulaire 9106) qui a lancé le second appel à projets pour un montant de 200 millions d'euros destiné aux Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement supérieur hors universités et de l'enseignement supérieur de promotion sociale en ce compris les internats relevant de l'enseignement supérieur (Annexe 3 – circulaire n°9140 du 24/01/24 relative au PIE 2^{ème} appel à projets.

Au vu des éléments susmentionnés et aux rétroactes du dossier, celui-ci est susceptible d'être subventionné :

- par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du 2^{ème} appel à projets du PIE, à raison de +/- 60 % de l'investissement pour la partie scolaire ;
- par le SPW Mobilité Infrastructures dès publication du futur Plan Triennal.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de marquer son accord sur la proposition de sollicitation des subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du projet dit "Sucrerie" à Ath, en introduisant une demande de subventions au Plan d'Investissement exceptionnel (PIE) - 2ème appel destiné à l'enseignement supérieur hors universités et à l'enseignement supérieur de promotion sociale en ce compris les internats relevant de l'enseignement supérieur ;
- de charger Hainaut Gestion du Patrimoine d'introduire le dossier de candidature tel quel présenté ci-dessus.

24.1. Mercuriale de Monsieur le Gouverneur.

Mercuriale de M. le Gouverneur.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de la Mercuriale de M. le Gouverneur.
